

Procédure et évaluation des demandes de subvention

Production de fruits et légumes suisses avec les énergies renouvelables

DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

La procédure de dépôt et d'évaluation des demandes de subvention est la suivante:

- a) Les requérants peuvent présenter brièvement leur idée de projet et adresser leur **demande** à myclimate par e-mail à l'adresse my-M@myclimate.org ou par téléphone au 044 500 43 50. myclimate renseigne sur les critères et les montants de subvention ainsi que sur la procédure de sélection.
- b) Les requérants élaborent avec un bureau de conseil une **étude de faisabilité** détaillée sur la variante de mise en œuvre privilégiée accompagnée d'informations sur la surface chauffée, le besoin de chauffage nécessaire, les coûts et le calendrier.
- c) Les requérants complètent le **formulaire d'inscription** en ligne sur la page Internet du programme (www.myclimate.org/serre) et le font parvenir chez myclimate avec les pièces jointes mentionnées dans le formulaire (étude de faisabilité etc.). Les dates de remise des demandes sont les suivantes: **01.10.2019, 01.04.2020, 01.10.2020**.
- d) myclimate examine la requête d'un point de vue formel (par ex. intégralité, plausibilité, cohérence, conditions temporelles) et confirme la réception de la requête complète dans un délai de deux semaines, ou demande les documents manquants.
- e) myclimate examine, en étroite collaboration avec Migros, les requêtes déposées sous l'angle des critères de contenu (par ex. critères de subvention, degré de détail de l'étude de faisabilité) et qualitatifs (voir ci-dessous) aussi que des fonds disponibles. Les **décisions d'octroi de subvention** sont prononcées dans un délai de deux mois maximum à compter de la date de remise de la demande: **30.11.2019, 31.05.2020, 30.11.2020**.
- f) myclimate communique aux requérants les décisions et les éventuelles conditions, fixe les montants des subventions et rédige un contrat de vente Réduction des émissions (RE) pour les entreprises dont les projets sont validés (**contrat de subvention**). Ce document règle les droits et les devoirs du propriétaire du projet et de l'acheteur RE.
- g) Son application ne doit pas commencer avant le dépôt de la requête. La **date d'entrée en vigueur** correspond à la date à laquelle la première commande d'installation du système de chauffage à énergie renouvelable est transmise (engagement financier, selon faisabilité).
- h) L'exploitation de la serre commence avec la date de construction physique et met en service le système de chauffage à énergie renouvelable. Elle établit ensuite la facture à myclimate pour le **montant de l'investissement** conformément au contrat de subvention. Elle s'engage à fournir chaque année à myclimate les données de contrôle.
- i) À la lumière de ces données, myclimate calcule les réductions d'émissions effectives pour l'année. Cela sert de base pour le calcul de l'**indemnisation annuelle** que l'exploitation peut facturer à myclimate selon le contrat de subvention.

CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les requêtes qui respectent les critères formels et de contenu sont soumis à un examen qualitatif. Les critères qualitatifs ci-dessous sont évalués avec une note comprise entre 0 (non autorisé) et 4 (tout à fait recommandé). Si le critère est considéré comme non respecté, la note 0 doit être attribuée.

Critère «charge de base»

La technologie choisie pour le système de chauffage à énergie renouvelable pour la couverture de la charge de base joue un rôle important dans l'évaluation qualitative d'un projet. La notation porte sur la priorisation écologique, qui considère les émissions de gaz à effet de serre, le bilan écologique des systèmes énergétiques et les effets indésirables induits.

<p>Note 4: Très recommandé. Restrictions pour le chauffage urbain et local, voir ci-dessous (note 0).</p> <p>Note 0: Pour les projets de chauffage urbain et local, si le réseau de chaleur reçoit ou a reçu une aide financière de la Confédération, du canton, de la commune ou dans le cadre d'un projet de compensation.¹</p>	<p>Système de chauffage urbain à partir d'UIOM mal utilisées, de centrales nucléaires, etc.; bilan GES bon, plutôt favorable en termes de coûts, disponible toute l'année.</p>
	<p>Système de chauffage local: p. ex. à partir de stations d'épuration, d'installations de biogaz locales, d'exploitations industrielles, etc.; bilans GES bons en l'absence de réapprovisionnement à base d'énergies fossiles, coûts très variables.</p>
	<p>Géothermie: utilisation directe de la chaleur géothermique, à partir des nappes phréatiques, etc. Très bon bilan GES; faible expérience; dépend fortement de l'implantation, peut être avantageux en termes de coûts.</p>
	<p>Solaire: puisque le soleil brille largement dès le mois de mars, l'énergie solaire combinée à un accumulateur peut constituer une alternative dans le cadre d'une mise en œuvre d'envergure. Plutôt onéreux. Bilan GES bon.</p>
	<p>Production de biogaz à partir de fumier, de lisier et de déchets avec des exploitations agricoles voisines. La chaleur résiduelle générée par la production de biogaz et le CO₂ peuvent éventuellement être utilisés directement. Le biogaz peut être utilisé à des fins de chauffage (éventuellement transformé d'abord en électricité).</p>
<p>Note 3: Recommandé</p>	<p>Pompe à chaleur: bilan GES bon avec énergie verte, avantageux en termes de coûts, attention importation d'électricité hivernale durant la période la plus froide.</p>
	<p>Système de chauffage urbain à partir d'UIOM, etc., avec une utilisation élevée de la chaleur résiduelle: bilan GES bon en dehors des 3 mois de pic de la demande (car bien souvent on a recours en plus à des énergies fossiles même pour les UIOM), de préférence donc pour une exploitation de mars à novembre.</p>
<p>Note 2: Satisfait au critère renouvelable, mais plutôt destiné à moyen terme à des applications énergétiques plus exigeantes car les quantités sont fortement restreintes</p>	<p>Biogaz suisse existant à partir du réseau: bilan GES bon, disponibilité très limitée, donc onéreux, convient à la fertilisation au CO₂, source d'énergie stockable précieuse, à ne pas utiliser pour des applications à très basses températures.</p>
	<p>Pellets de bois mobiles: bilan GES bon pour les pellets issus de déchets, onéreux sous forme de copeaux, utilisation flexible et comme chauffage d'urgence, possibilité de location, source d'énergie stockable précieuse, à ne pas utiliser pour des applications à très basses températures.</p>
	<p>Chauffage aux copeaux de bois: bilan GES bon, relativement avantageux en termes de coûts, source d'énergie stockable précieuse, à ne pas utiliser pour des applications à très basses températures.</p>
<p>Note 1 (charge de pointe) / 0 (charge de base): Approuvé pour la charge de pointe comme solution temporaire</p>	<p>Biogaz de l'étranger: bilan GES correspond à celui du gaz naturel aujourd'hui – donc trop élevé (cela pourrait évoluer en cas d'ajustement des systèmes en Suisse et dans les pays voisins à moyen terme), bonne disponibilité, supplément tarifaire modeste, convient à la fertilisation au CO₂, source d'énergie stockable précieuse, à ne pas utiliser pour des applications à très basses températures.</p>
<p>Note 0: Ne sera plus autorisé au plus tard en 2026^{*)}</p>	<p>Mazout: mauvais bilan CO₂, mais stockable et donc disponibilité élevée. Ne convient pas à la fertilisation au CO₂.</p>
	<p>Gaz naturel: mauvais bilan GES, bon marché car gros clients, convient à la fertilisation au CO₂.</p>

¹ Note 4, si l'exploitant du réseau de chauffage ne valorise pas les droits de réduction d'émissions (vente à KIIK, imputation des réductions d'émissions par le secteur public, etc.) et les transfère à l'exploitant de la serre.

Critère «charge de pointe»

L'objectif du programme consiste à couvrir l'ensemble des besoins de chauffage avec des énergies renouvelables, y compris la charge de pointe. La notation de la technologie pour la charge de pointe est analogue à celle de la technologie pour la charge de base, à l'exception de l'utilisation de biogaz étranger (note 0 pour la charge de base, note 1 pour la charge de pointe).

*) Seuil de tolérance

Un chauffage au propane ou au mazout destiné à protéger les cultures du froid/gel (jusqu'à une température intérieure maximale de +5°C) et non à stimuler la croissance est autorisé. Le chauffage antigel est autorisé uniquement si un raccordement au gaz ou au chauffage urbain ne peut être réalisé et s'il n'existe pas d'alternatives renouvelables au propane et au mazout sur le marché. Les émissions de CO₂ résultant du chauffage antigel au gaz naturel doivent être compensées par des certificats de biogaz.

Un chauffage d'urgence à partir d'énergies fossiles est autorisé en cas de panne des systèmes de chauffage à partir d'énergies renouvelables. Si le chauffage d'urgence fonctionne au gaz, il faut faire en sorte d'utiliser du biogaz. Le chauffage à partir d'énergies renouvelables doit être rétabli dans des délais conformes à la panne.

Décision d'adjudication

Si les critères formels et de contenu sont respectés et si aucune note de critères qualitatifs n'est inférieure à 1, la requête peut être en principe recommandée pour validation.

Si les demandes déposées dépassent les moyens financiers disponibles, la priorité est donnée à la demande ayant la note la plus élevée selon la formule suivante. Le critère «charge de base» compte deux fois plus que le critère «charge de pointe».

$$\text{Note finale} = \frac{2 \cdot \text{Note}_{\text{charge de base}} + \text{Note}_{\text{charge de pointe}}}{3}$$

S'il faut départager deux projets qui ont reçu la même note finale, la date de «validation pour mise en œuvre» (inscription complète) détermine la priorité. Les requêtes qui ont dû être refusées faute de moyens financiers suffisants seront reconsidérées lors de la prochaine décision d'adjudication.

SUBVENTION

Le volume de subvention du fonds climatique my-M s'élève au moins à un million CHF par an (1'000'000 CHF) jusqu'en 2030. Pour chaque date d'adjudication, les projets les plus valables seront soutenus (selon l'évaluation décrite plus haut). Le modèle de subvention prévoit un investissement unique de **100'000 CHF/ha** de surface chauffée avec des énergies fossiles (hors tunnel plastique) **plus** indemnisation annuelle de l'exploitation à hauteur de **75 CHF par tCO₂ économisée** jusqu'en 2030 inclus.

Ni les réductions d'émissions ni les subventions ne peuvent être réclamées pour l'utilisation de biogaz étranger ou de chauffage urbain ou locale provenant d'une UIOM, qui prends en compte la chaleur dans le cadre de la convention sectorielle conclue entre l'ASED² et la Confédération.

Une promotion ne peut être exigée. La promotion dépend des ressources financières disponibles. Migros se réserve par ailleurs le droit de différencier l'évaluation des projets à promouvoir en fonction de l'ambition de la mise en œuvre (priorité écologique / date de dépôt de la demande).

² Association suisse des exploitants d'installations de traitement des déchets (ASED): www.vbsa.ch [11.12.2019].